



## Décision n° 2023-011

**Objet : Retrait de la décision n° 2023-009 concernant la remise en place d'ardoises cassées et/ou glissées sur la couverture de l'église Notre-Dame de l'assomption**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2022-058 du Conseil Municipal du 5 juillet 2022, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'examen de la proposition reçue de l'entreprise ALAIN COUTANT pour la remise en place d'ardoises cassées et/ou glissées sur la couverture de l'église Notre-Dame de l'assomption pour un montant de 1 500 ,00 euros HT,

Considérant la décision n° 2022-046 en date du 16 mai 2022 décidant d'accepter cette proposition,

Considérant que la décision n° 2023-009 en date du 26 janvier 2023 n'a pas lieu d'être,

### DÉCIDE

**Article 1 :** Le retrait de la décision n° 2023-009 du 26 janvier 2023 concernant la remise en place d'ardoises cassées et/ou glissées sur la couverture de l'église Notre-Dame de l'assomption.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

**Article 3 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 1<sup>er</sup> février 2023

**Séverine MARCHAND**  
Maire